

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt-crédit

Prêt. Novation par changement de débiteur. Consentement du prêteur (oui). Caution ayant renouvelé son engagement après novation. Caution tenue à l'égard du prêteur (oui)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section C du 17 novembre 2000.
Infirmerie du tribunal de commerce de Melun du 28 juin 1999.
Aff. Meaulle c/CCF.*

U ne banque avait consenti à une société en avril 1989 un prêt de 1 million de francs libérable en trois tranches. Le 29 décembre 1988, le PDG de cette société s'était porté caution des engagements de la société à concurrence de la même somme. En décembre 1991, la société, après avoir été déclarée en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire, fut reprise par une autre entreprise, laquelle déclarait vouloir poursuivre le remboursement du prêt.

Le repreneur ne réglait aucune échéance du prêt et était placé en redressement judiciaire en décembre 1993, puis en liquidation judiciaire en juillet 1994.

La banque déclara dans chacune des procédures collectives, sa créance qui fut admise en totalité. N'ayant pu en obtenir le remboursement, elle assignait la caution. Celle-ci s'opposait à la demande de la banque en soulevant principalement deux arguments.

D'une part, elle faisait valoir que les contrats de prêt lui étaient inopposables au motif qu'ils ne mentionnaient aucun engagement de caution et avaient été conclus postérieurement audit engagement et d'autre part, qu'elle était libérée de son engagement du fait de la novation par changement de débiteur.

Le tribunal de grande instance a rejeté le moyen tiré de l'inopposabilité au motif que le cautionnement de dettes futures était valable et qu'il n'était donc pas nécessaire de mentionner la garantie dans chacun des actes de prêt. En revanche, il a constaté la novation intervenue par changement de débiteur et débouté la banque. Sur l'appel de celle-ci, la cour a relevé qu'en octobre 1993, le repreneur avait précisé dans une lettre adressée à la banque et signée tant par son gérant que par la caution, l'ancien PDG de la société en faillite devenu salarié du repreneur, que les garanties dont la banque bénéficiait à l'origine étaient maintenues.

La cour a considéré que cette lettre, qui ne répondait

pas par elle-même aux exigences de l'article 1326 du Code civil, valait cependant commencement de preuve par écrit, lequel était complété par deux autres lettres non équivoques signées par la caution qui, de surcroît, avait versé un acompte sur les sommes dues.

La cour a condamné en conséquence la caution à payer une partie des sommes réclamées par la banque, l'inobservation par celle-ci des dispositions de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 ayant conduit la cour à réduire considérablement la créance.